



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS  
RECYCLABLES ISSUS DE LA COLLECTE EN  
POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b><u>Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	
1.1 Objet du marché .....	3
1.2 Tranches et lots .....	3
<b><u>Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b> .....	3
<b><u>Article 3 - MODE D'EVALUATION DES FOURNITURES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	
3.1 Répartition des paiements .....	3
3.2 Tranche conditionnelle.....	3
3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes .....	3
3.4 Variation dans les prix .....	4
<b><u>Article 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	
4.1 Avance forfaitaire .....	4
4.2 Avance facultative .....	4
4.3 Règlement .....	4

## **Article 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations de traitement des déchets recyclables issus de la collecte en point d'apport volontaire.

La description prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **1.2 Tranches et lots**

Un lot unique, une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

## **Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **a) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe
- Le bordereau des prix et détail estimatif.

### **b) Pièces générales :**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) de Fournitures Courantes et Services applicables aux marchés publics.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

## **Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES FOURNITURES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au fournisseur titulaire.

### **3.2 Tranche conditionnelle**

Sans objet.

### **3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des fournitures et de règlement des comptes**

3.3.1 Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.2 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3 Les projets de décompte, établis en 3 exemplaires et libellés à l'ordre de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Glazik, seront présentés après que les fournitures auront été constatées contradictoirement par le fournisseur et le maître d'ouvrage.

3.3.4 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée par courrier recommandé à la Collectivité.

Conformément au Décret 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics, s'agissant des intérêts moratoires :

« le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. »

### **3.4 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont fermes et définitifs.

3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

## **Article 4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **4.1 Avance forfaitaire**

Une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché sous réserve que le montant du marché soit supérieur au seuil de 50 000 € H.T., et que le titulaire n'ait pas notifié son refus exprès de percevoir cette avance.

### **4.2 Avance facultative**

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

### **4.3 Règlement**

Les paiements se feront sur mémoire mensuel comprenant la facture, le récapitulatif de chaque prestation, les bons de pesée.

Fait à .....

A Briec de l'Odet,

Le .....

Le .....

L'Entreprise

Le Président